



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20132-DIR-Est-SPR-54-03

PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°52 (RN 52)

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret n°2006-304 en date du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

Vu le décret du 22 juillet 2011 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté SGAR n°2013-35 du 8 février 2013 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la RN 52,

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est,

ARRETE -

Article 1 - abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

RN désigne la route nationale.

RD désigne la route départementale.

Article 2- Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale 52 dans le département de Meurthe-et-Moselle, dont les limites sont définies comme suit :

Origine : PR 0+000 (limite département de la Moselle)

Échangeurs :

Échangeurs	PR	Nom	Routes rencontrées
Diffuseur n°905205	2+890	Crusnes	D521
Diffuseur n°905210	4+097	Bréhain-la-Ville	D27
Diffuseur n°905215	7+154	Tiercelet	D125
Diffuseur n°905220	9+322	Villers-la-Montagne	D26B
Diffuseur n°905225	12+111	Haucourt-Moulaine	D196
Diffuseur n°905230	14+550	Mexy	D201 ; D196B ; D520
Diffuseur n°905235	18+382	Pulventeux	D618 ; D520
Diffuseur n°905240	19+482	Cosnes-et-Romain	D43
Diffuseur n°905245	20+071	Mont-Saint-Martin Centre	D918
Diffuseur n°905250	23+341	Mont-Saint-Martin VAL	D918
Diffuseur n°905255	24+300	Longlaville	D618

Extrémité : 24+962 (frontière avec la Belgique)

Aire de repos ou de service de :

Les aires de repos et de services suivantes sont également soumises aux précédentes dispositions.

Aire de repos et de service de	PR	Sens
Aire de repos de Tiercelet	6+850	Metz > Belgique

Article 3 – limitation de vitesse

3.1 – vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à deux chaussées séparées par un terre plein central

3.1.a – en section courante

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les sections de routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central est de 110 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R 413-17 du code de la route, doit appliquer sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour tous les véhicules sur les sections ci-dessous :

Section courante - sens Metz > Belgique	
Sections	km/h
du PR 13+900 au PR 14+145	90
du PR 24+430 au PR 24+720	70
du PR 24+720 au PR 24+950	50
PR 24+950 (passage de la douane)	10

Section courante - sens Belgique > Metz	
Sections	km/h
du PR 18+840 au PR 18+400	90

3.1.b – limitations de vitesse aux bretelles de sortie des échangeurs

La règle générale s'applique soit 90 km/h hormis pour des bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Échangeur n°905205 de Crusnes			
sens Metz > Belgique		sens Belgique > Metz	
bretelle	km/h	bretelle	km/h
Sortie n°8 Crusnes	Par paliers 90, 70 puis 50	Sortie D521 Crusnes	Par paliers 90, 70 puis 50

Échangeur n°905210 de Bréhain-la-Ville			
sens Metz > Belgique		sens Belgique > Metz	
bretelle	km/h	bretelle	km/h
sortie D27 Bréhain-la-Ville	Par paliers 90 puis 70	sortie D27 Bréhain-la-Ville	Par paliers 90, 70 puis 50

Échangeur n°905215 de Tiercelet			
sens Metz > Belgique		sens Belgique > Metz	
bretelle	km/h	bretelle	km/h
Sortie D125 Tiercelet	Par paliers 90 puis 50	Sortie D125 Tiercelet	Par paliers 90, 70 puis 50

Échangeur n°905220 de Villers-la-Montagne			
sens Metz > Belgique		sens Belgique > Metz	
bretelle	km/h	bretelle	km/h
Sortie D26b Villers la-Montagne	Par paliers 90 puis 70	Sortie D26b Villers-la-Montagne	Par paliers 90 puis 70

Échangeur n°905225 de Haucourt-Moulaine			
sens Metz > Belgique		sens Belgique > Metz	
bretelle	km/h	bretelle	km/h
Sortie D196 Haucourt-Moulaine	Par paliers 90 puis 70	Sortie D196 Haucourt-Moulaine	Par paliers 90 puis 70
Échangeur n°905230 de Mexy			
sens Metz > Belgique		sens Belgique > Metz	
bretelle	km/h	bretelle	km/h
Sortie Longwy Centre	70	Sortie D201 Mexy	50
Échangeur n°905235 de Pulventeux			
sens Metz > Belgique		sens Belgique > Metz	
bretelle	km/h	bretelle	km/h
Sortie D618 Z.I. Pulventeux	70	Sortie D618 Z.I. Pulventeux	70
Échangeur n°905240 de Cosnes-et-Romain			
sens Metz > Belgique		sens Belgique > Metz	
bretelle	km/h	bretelle	km/h
Sortie D43 Cosnes-et-Romain	70	Sortie D43 Cosnes-et-Romain	70
Échangeur n°905245 de Mont-Saint-Martin Centre			
sens Metz > Belgique		sens Belgique > Metz	
bretelle	km/h	bretelle	km/h
Sortie Mont-Saint-Martin	Par paliers 70 puis 50	entrée sur RN52	30
Échangeur n°905250 Mont-Saint-Martin VAL			
sens Metz > Belgique		sens Belgique > Metz	
bretelle	km/h	bretelle	km/h
Sortie D918 Mont saint Martin VAL	Par paliers 70 puis 50	Sortie D918 Mont saint Martin VAL	Par paliers 70 puis 50
Échangeur n°905255 de Longlaville			
sens Metz > Belgique		sens Belgique > Metz	
bretelle	km/h	bretelle	km/h
Sortie Longlaville	Par paliers 70 puis 50	Sortie Longlaville	Par paliers 70, 50 puis 30

3.2 – vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à une chaussée

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les routes bidirectionnelles est limitée à 90 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R413-17 du code de la route, doit adapter sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour les sections ci-dessous, (sauf mention contraire précisée dans le tableau, la limitation s'applique à toutes les catégories

de véhicules) :

Section courante - sens Metz > Belgique	
Sections	km/h
du PR 16+431 au PR 17+640 (viaduc de la Chiers)	70
du PR 21+000 au PR 21+590 (Affaissement Minier)	70
du PR 21+430 au PR 22+750 (pente) (1)	70

(1) Véhicules affectés au transport de marchandise ainsi que les véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250kg et dont le poids total roulant n'excède pas 3,5 tonnes

Section courante - sens Belgique > Metz	
Sections	km/h
du PR 21+420 au PR 21+000 (Affaissement Minier)	70
du PR 17+556 au PR 16+418	70

Article 4 – Circulations et manœuvres interdites

4.1 – Sens de circulation :

les bretelles des échangeurs et les voies de circulation dans les carrefours avec des îlots séparant les flux de circulation sont à sens unique. Ces dispositions sont complétées si nécessaire par les signalisations verticale et horizontale de police appropriées.

4.2 – Dépassement : les conditions du dépassement sont définies par le code de la route aux articles R412-18 à 412-20 ; 414-4 à 414-17 et 417-10. Les interdictions de dépassement du fait d'une visibilité insuffisante sont matérialisées par une ligne axiale continue. Toutefois, quand la section interdite au dépassement devient excessivement longue (plus de 1 km) du fait d'une succession de points singuliers, la ligne continue est remplacée par une ligne discontinue de dissuasion de type T3 (intervalle vide de 1,33 mètre entre deux modules peints de 3 mètres). Cette disposition de l'instruction interministérielle de signalisation routière (livre 1, 7ème partie – art 116-A-4) indique que le dépassement de véhicules lents ne demandant que quelques secondes (tracteur agricole, camion très lent ...) peut se faire sans danger dans le respect de l'article R 414-4 du code de la route. Le marquage des chaussées ne dispense pas les usagers de se conformer aux dispositions définies par le code de la route.

Il est interdit de dépasser à tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Sens Metz > Belgique	Sens Belgique > Metz
du PR 14+240 au PR 17+885	du PR 24+000 au PR 22+180
du PR 20+235 au PR 23+900	du PR 18+435 au PR 13+950

4.3 – Restriction de circulation sur les sections de routes réservées à la circulation automobile

Sur les sections de routes à 2 x 2 voies suivantes, dans la mesure où il existe des itinéraires de substitution pour la circulation des autres usagers, l'accès est réservé à la circulation automobile, ne sont pas admis à circuler sur la route :

- les animaux
- les piétons,
- les véhicules sans moteur,
- les véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- les cyclomoteurs,
- les tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- les quadricycles à moteur,

- les tracteurs et matériels agricoles et matériels de travaux publics,

Section courante	Nature
du PR 14+212 au PR 24+962	Route pour automobiles

En application des articles R 432-2 à R 432-5 et R 432-7 du code de la route, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnes et matériels des administrations publiques, des services de secours, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route.

Article 5 – Régime de priorité aux intersections et accès

Entrée sur la route nationale à chaussées séparées et bidirectionnelles : toutes les entrées sur la RN 52 des échangeurs définies à l'article 2 sont réglementées par le régime de priorité du cédez-le-passage vis-à-vis de la section courante.

Article 6 –

La police de la route sur la RN 52 est assurée par le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle et la direction départementale de sécurité publique de Meurthe-et-Moselle.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN 52 sont assurés par la Direction interdépartementale des routes Est, division d'exploitation de Metz.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction Interdépartementale des Routes Est pourront prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Article 7 - Abrogations

Les arrêtés n°2006/DDE/007/CDER du 15 mai 2006 et n°2010-Dir Est-DE de Metz n°54-112 du 24 décembre 2010 sont abrogés.

Article 8 - Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- * M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle
- * M. le Directeur interdépartemental des routes Est
- * M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle
- * M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle

dont copie sera adressée à :

- * M. le Directeur des archives départementales
- * M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle
- * M. le Directeur du samu de Meurthe-et-Moselle
- * M. le Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle
- * M. le Directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle
- * M. le responsable du commandement de la Région Terre Nord-Est

20 JUIN 2013

Le Préfet


Raphaël BARTOLT